



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 01/IC/285

**AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DU BASSIN EST, A EXPLOITER UN CENTRE DE TRANSFERT
DE DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ARUDY**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
REF. D.C.L.E. 3

Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 modifié du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par le SIVOM de la VALLEE d'OSSAU, dont le siège social est place de la Mairie à IZESTE, en vue d'être autorisé à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune d'ARUDY, quartier Touya, parcelles cadastrées 90, 91 p, 92, 93 p, section AN ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 00/IC/408 du 9 novembre 2000 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ARUDY, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 créant le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est dont le siège social est Hôtel de France à PAU ;

CONSIDERANT que les compétences du SIVOM de la Vallée d'Ossau en matière de déchets ont été transférées au Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est susvisé .

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2001 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 19 avril 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions adoptées en matière de prévention des nuisances et notamment le traitement des eaux usées sur la station d'épuration collective du syndicat d'assainissement et, en matière d'intégration de l'installation par la mise en place d'un écran végétal, permettent de préserver la qualité des eaux souterraines et l'aspect paysager du secteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Dispositions Générales

Article 1.1. Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est, dont le siège social est Hôtel de France à PAU, est autorisé à exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur les parcelles 90, 91p, 92, 93p section AN de la commune d'ARUDY.

L'établissement est situé, implanté et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2. Activités visées par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau ci-dessous liste les activités autorisées et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nature de l'activité	Activité du centre	N° rubrique	A/D
Station de transit de déchets ménagers issus de la collecte :			
- déchets d'emballages ménagers	600 T/an	322 A	A
- d'ordures ménagères résiduelles	3500 T/an		
- verre	400 T/an		

Article 2 - Prescriptions particulières

2.1. Définition

La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des déchets triés, à trier ou à éliminer entre la zone de collecte vers les centres de traitement agréés pour leur valorisation ou autorisés pour leur élimination.

2.2. Capacité de l'installation

- Ordures ménagères résiduelles :

La capacité journalière maximale de transit est de 30 tonnes par jour et moyenne de 15 tonnes par jour.

- Emballages ménagers

La capacité journalière maximale de transit est de 5 tonnes par jour et moyenne de 2,5 tonnes par jour.

- Verre

La capacité de stockage du verre est de 100 tonnes.

2.3. Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent des territoires constitués par les cantons de LARUNS et ARUDY sur lesquels les collectivités publiques assurent ou font assurer la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers à trier ou triés auprès des ménages.

2-4. Nature des déchets

Les déchets autorisés sont :

- les produits issus des collectes sélectives auprès des ménages,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par le service public.

.../...

Les déchets interdits sont :

- les déchets toxiques, contaminés, radioactifs,
- les déchets liquides,
- les déchets industriels banals hormis ceux pris en charge par la collecte ordinaire.

2.5. Aménagement

La fosse pour les ordures ménagères industrielles et l'aire de réception pour les emballages, situées dans le bâtiment seront en matériaux résistants aux chocs et devront être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

La fosse d'une capacité de 100 m³ sera étanche.

Le bâtiment sera équipé d'exutoire de fumée correspondant au 1/100 de la surface de la toiture du local soit au minimum de 2 m².

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Elles seront constituées d'un revêtement résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

2.6. Exploitation

2.6.1. Durée du transit

- ordures ménagères résiduelles

La durée de séjour des ordures ménagères à caractère fermentescible ne doit pas excéder 24 heures.

- emballages ménagers

La durée de séjour des déchets propres et secs issus des collectes sélectives se composant de papier, carton, plastiques et métaux (boîtes en acier et aluminium), ne doit pas excéder 72 heures.

- verre

La durée de stockage du verre ne doit pas excéder 3 mois.

2.6.2. Réception des déchets

2.6.2.1. Admission des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par établissement de bons de réception dans le cas de particuliers ou d'un contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

L'exploitant tient à jour un registre des produits entrants pour lequel il est précisé pour chaque entrée :

- * le tonnage et la nature des déchets,
- * le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité assurant la collecte,
- * la date et l'heure de réception,
- * l'identité du transporteur,
- * le numéro d'immatriculation du véhicule.

Il reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission. Les registres tenus en permanence à jour sont à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2.2. Aires de réception

Les ordures ménagères résiduelles à caractère fermentescible seront réceptionnées exclusivement dans la fosse étanche. Les emballages propres et secs sont déposés uniquement dans ces 2 loges prévues à cet effet dans le bâtiment. Le triage des déchets reçus est interdit.

2.6.3. Sorties des produits

2.6.3.1. Destination des produits

Pour les ordures ménagères résiduelles, elles seront reprises de la fosse par un grappin pour les charger dans un caisson spécifique.

Ces résidus seront évacués en totalité le jour même vers le centre de traitement autorisé à cet effet.

Les produits propres et secs seront repris par chargeur et mis en caisson spécifique dans les 48 heures en moyenne. Ils seront dirigés vers un centre autorisé et agréé pour le tri d'emballages ménagers tel que prévu dans le plan départemental des déchets.

Certains produits triés au départ tels le verre ou les journaux magazines peuvent être dirigés directement vers les centres agréés de valorisation (verrier, papetterie).

2.6.3.2. Contrôles des sorties

L'exploitant tient à jour un registre des sorties des produits avec les mentions suivantes :

pesée,
date de sortie,
destination du produit et identification du centre de traitement,
nature du produit,
organisme valorisant le produit,
identité du transporteur,
n° d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les bennes de transports sont étanches et bâchées s'il ne s'agit pas de caisson fermé.

2.6.4. Entretien

Les voies de circulation et les abords sont maintenus en état de propreté permanents. La fosse est nettoyée après chaque vidange. Elle est désinfectée en tant que de besoin. Les loges de réception des produits propres et secs sont nettoyés régulièrement.

L'installation est en état de dératisation permanente.

2.6.5. Accès

L'accès est limité par l'exploitant aux seuls véhicules autorisés pour la réception et le renvoi des produits. L'établissement est fermé à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 3 - Prévention des risques

3.1. Prévention de la pollution des eaux

3.1.1. Prélèvements d'eau

3.1.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes est effectué quotidiennement

Ces informations sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, pour isoler les réseaux d'eau industrielle et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable.

3.1.2. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnection doit permettre leur isolement par rapport au milieu extérieur.

Les collecteurs véhiculant des effluents pollués par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

3.1.3. Prétraitement des effluents

3.1.3.1. Obligation de prétraitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement.

3.1.3.2. Conception des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être conçues et dimensionnées pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents admissibles sur le réseau.

3.1.3.3. Entretien et suivi des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.3.4. Dysfonctionnement de la station de prétraitement des effluents

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la convention, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si nécessaire, ses installations.

3.1.4. Rejets

3.1.4.1. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des éventuelles installations de prétraitement.

3.1.4.2. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.1.4.3. Identification des rejets et valeurs limites

Les différentes catégories d'eau rejetées sont les suivantes :

rejet 1 : eaux pluviales

rejet 2 : eaux domestiques et eaux de lavage.

Les eaux pluviales constituées par les eaux de descente de toitures et les ruissellements sur les zones imperméabilisées (voie d'accès et zone de stationnement) sont collectées par un réseau spécifique. Elles transitent dans un bac de décantation équipé d'un obturateur. Le rejet se fait par infiltration.

La qualité du rejet des eaux pluviales doit respecter les valeurs suivantes :

Substances	Concentrations maximales sur échantillon moyen 24 heures mg/l
MEST	≤ 30
DCO	≤ 25
hydrocarbures	≤ 5

Les eaux usées sont constituées

- des eaux sanitaires,
- des eaux de lavage issues des aires de lavage, des zones de stockage des déchets (fosse, loges) et de rechargement des ordures ménagères.

Les eaux usées domestiques sont raccordées directement au réseau public d'assainissement. Une convention de rejet sera établie avant la mise en place de l'installation et sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.4.4. Conditions de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet (bac de décantation et débourbeur) doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.1.5. Surveillance des rejets

3.1.5.1. Analyses

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par semestre, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), aux prélèvements, mesures et analyses destinés à vérifier le respect des normes imposées, pour les 2 types de rejet.

Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés moyens 24 heures.

3.1.5.2. Conservation des résultats

Les résultats des analyses devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.5.3. Transmission des résultats

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 5.3.8.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon un modèle déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1. Dispositions générales

3.2.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

3.2.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2.1.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

.../...

- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.2.2. Conditions de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Ils sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

3.2.3. Traitement des rejets atmosphériques

Si une installation de traitement est nécessaire au respect des valeurs ci-dessus, ces installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité se produit, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.3. Prévention du bruit et des vibrations

3.3.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.3.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.3.4. Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés.	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

On appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

.../...

- zone à émergence réglementée:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses,...) , à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La mesure des émissions sonores des installations est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.3.5. Contrôles

L'exploitant réalisera avant la mise en service de son installation, dans les conditions réelles d'exploitation, un contrôle de la situation acoustique et une vérification de sa conformité avec les présentes dispositions par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix ainsi que le protocole de mesures seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de ces contrôles, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que d'autres contrôles soient effectués. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 3.4. Prévention du risque incendie

3.4.1. Organisation générale

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

3.4.2. Règlement général de sécurité, consignes, plan d'intervention

Un Règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer concernant:

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou les manoeuvres qui ne peuvent être entreprises qu'avec une autorisation spéciale.

Un plan d'intervention, définissant l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement en cas de sinistre significatif, dans l'attente de l'intervention des services de secours publics, est élaboré et tenu à jour par l'exploitant. Un exemplaire de ce document est tenu en permanence au poste de garde.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.3. Organisation des secours

Moyens de secours

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du centre principal de secours du secteur. Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

En particulier, le site doit être doté d'un potentiel hydraulique permettant l'alimentation d'un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, sous un débit de 60 m³/h, sous une pression comprise entre 1 et 6 bars.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

.../...

Contrôle des moyens de secours et des équipements de sécurité

Les moyens de secours et d'intervention et les équipements de sécurité et de contrôle doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Exercices

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

3.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art.. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisés dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

En particulier, l'alimentation électrique des équipement vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des test sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

.../...

3.6. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 – Prescriptions générales

4.1. Entretien

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et les installations sont entretenus. L'ensemble des installations est en état de dératisation permanente.

4.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. Une haie à feuillage persistant sera plantée le long de la clôture grillagée côté Est.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

4.3. Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

.../...

4.4. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux et de l'air, doit être consigné sur le registre visé au point ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

4.5. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

4.6. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

4.7. Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

4.8. Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

4.9. Cessation d'activité et remise en état du site

En cas de cessation totale ou partielle d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 notamment les conditions de remise en état du site après son exploitation, comprenant, en tant que de besoin :

- le démantèlement de l'installation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement,
- la surveillance à exercer pour apprécier l'impact résiduel des installations sur leur environnement.

Article 5 – Information

Article 5.1. Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 3.1.5.1 dans le mois qui suit le prélèvement ;

- les bilans des flux entrants (art. 2.6.2.) et sortants (art. 2.6.3.) de la station de transit trimestriellement prévus aux articles.

Article 5.2. Information du public

L'exploitant établit un dossier d'information dans les formes prévues à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du Département, au Maire d'ARUDY. Ce document est tenu à disposition pour être consulté par toute personne ou association ou commission extra-municipale sur leur demande.

En particulier, l'alimentation électrique des équipement vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

.../...

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des test sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Article 6 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 8 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée au seul titre V du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ARUDY.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Délai et voie de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 13 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie
- M. le Maire d'Arudy
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- M. le Maire de la commune d'Iseste.

Fait à PAU, le **10 JUIL 2001**

Le Préfet,

Pour le PRÉFET et par délégation

Le Secrétaire Général. par intérim.

J. Sarathé

JEAN-MARC SARATHÉ